

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.2122-22 alinéa 15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (CGCT)**

DROIT DE PREEMPTION

Décision n° 2026-006 du 2 octobre 2026

Le Maire de la Commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 alinéa 15 ;
VU la délibération n°012-2026 en date du 24 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SARL TERRANOTA, cabinet d'urbanisme réglementaire à Fraisses (Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 28 septembre 2026, concernant la vente par Madame JULIEN Ophélie de la parcelle cadastrée B 117, située 261 Voie Bolène à Chomelix, d'une contenance de 83 m² au prix de vente total de 15 000 euros TTC ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

- Section B n° 117 situé au bourg de Chomelix (261 Voie Bolène)

Article 2 : Le Secrétaire Général de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Chomelix, le 2 octobre 2026

Le Maire,
Serge GIBERT

AR Prefecture

043-214300717-20261002-2026_006-AU
Reçu le 05/10/2026

